

## Mali

# Décret d'application du Code des investissements

Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995  
Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005

[NB - Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi portant Code des investissements.

Modifié par le décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005.]

**Art.1.-** Les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 Février 1991 portant Code des investissements sont fixées conformément aux dispositions du présent décret.

### Chapitre 1 - De la procédure d'agrément

**Art.2.-** Les dossiers de demande d'agrément au Code des investissements sont déposés auprès du Guichet Unique).

**Art.3.-** Tout dossier de demande d'agrément doit comporter les pièces suivantes :

- une demande timbrée adressée au Ministre chargé de la promotion des investissements ;
- une étude de faisabilité en cinq exemplaires élaborée conformément au modèle de présentation des projets ;
- une copie de l'autorisation d'exercice, le cas échéant.

**Art.4.-** Les formulaires de demande d'agrément ainsi que le modèle de présen-

tation des projets sont disponibles auprès du guichet unique.

**Art.5.-** Les promoteurs dont les dossiers de demande d'agrément au Code des investissements sont jugés conformes aux dispositions de l'article 3 ci-dessus reçoivent un récépissé de dépôt dans les vingt quatre heures ouvrables qui suivent.

Ce récépissé mentionne, entre autres, les nom et adresse du promoteur, l'objet de l'activité, le régime du Code sollicité, la date de dépôt du dossier et la date légale d'octroi de l'agrément.

**Art.6.-** Les dossiers de demande d'agrément sont soumis à une instruction préliminaire qui consiste à vérifier l'objet de l'activité projetée par rapport au champ d'application du Code des investissements. Les dossiers pour lesquels les résultats n'ont pas été concluants sont retournés à leurs promoteurs dans les sept jours ouvrables après réception du projet.

**Art.7.-** Après réception du dossier de demande d'agrément au Code des investissements, le Guichet Unique élabore une

fiche technique et peut s'adjoindre toute personne physique, morale ou toute structure dont la compétence est jugée nécessaire pour l'examen dudit dossier.

**Art.8.-** Après avis favorable du Guichet Unique, l'agrément est accordé par arrêté du Ministre chargé de la promotion des investissements dans un délai de vingt jours ouvrables après la date de réception du dossier.

Le refus d'octroi de l'agrément ne peut être prononcé que pour non conformité du projet d'investissement avec une disposition législative ou réglementaire en vigueur.

**Art.9.-** L'arrêté d'agrément énumère les avantages accordés au promoteur, les activités pour lesquelles l'entreprise est agréée et fixe les obligations qui incombent au promoteur.

L'Arrêté portant agrément indique en annexe la liste et la quantité des matériels, machines, outillages, pièces de rechange et matériaux de construction bénéficiant de l'exonération fiscale.

Cette liste doit être, à peine de nullité, visée par le Ministre chargé des finances.

**Art.10.-** Les dossiers de demande d'autorisation d'implantation industrielle, sans avantages du Code des investissements, adressés au Ministre chargé de la promotion des investissements, sont déposés auprès du Guichet Unique.

Ils comprennent les pièces suivantes :

- une demande timbrée ;
- une étude de faisabilité en deux exemplaires.

L'autorisation du Ministre chargé de la promotion des investissements est octroyée par décision dans un délai de dix

jours ouvrables à compter de la date de réception du dossier.

**Art.11.-** Les entreprises agréées sont tenues de notifier par lettre recommandée la date de démarrage de leurs activités aux services ci-après :

- Agence pour la Promotion des Investissements au Mali ;
- Direction Nationale des Industries ;
- Direction Générale des Impôts ;
- Direction Générale des Douanes.

La notification est également faite aux autres services, en ce qui concerne les projets relevant de leur secteur d'activités, notamment ceux des Transports, de la Santé, de l'Urbanisme et de l'Habitat, du Commerce, de la Culture, des Sports, de l'Education, du Tourisme et de l'Hôtellerie..

## Chapitre 2 - Des éléments d'appréciation

**Art.12.-** La valeur ajoutée directe est l'élément fondamental pour l'appréciation des projets soumis à l'agrément au Code des investissements.

La valeur ajoutée directe d'une entreprise est définie comme la somme des éléments suivants du compte d'exploitation :

- a) les frais de personnel ;
- b) les impôts et taxes ;
- c) les dotations aux amortissements ;
- d) les frais financiers ;
- e) les bénéfices bruts d'exploitation.

Son taux minimum accepté est de 35 % du chiffre d'affaires.

**Art.13.-** Les éléments d'appréciation, autres que celui défini à l'article 12 ci-dessus et dont il sera fait usage lors de l'examen

et de l'évaluation des demandes d'agrément, sont les suivants :

- a) les avantages que l'investissement est susceptible d'apporter à l'Etat, aux entrepreneurs nationaux et aux consommateurs ;
- b) l'apport en financement extérieur ;
- c) l'établissement du siège social au Mali ;
- d) le degré d'intégration de l'entreprise à l'économie nationale ;
- e) l'effet de l'investissement sur la balance commerciale ;
- f) les effets sur l'environnement.

### Chapitre 3 - De la répartition en zones

**Art.14.-** En application des dispositions de l'article 15 de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des investissements relatives à la décentralisation, le territoire malien est divisé en zones comme suit :

- zone I : District de Bamako
- zone II : régions de Koulikoro, Sikasso et Ségou
- zone III : Régions de Kayes, Mopti, Tombouctou, Gao et Kidal.

### Chapitre 4 - Du régime des zones franches

**Art.15.-** Sont appelées entreprises franches les entreprises qui sont soumises au régime des zones franches tel que défini à l'article 14 de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des investissements.

Ce régime s'applique aux investissements réalisés par des promoteurs quelque soit leur nationalité, dans des activités principalement tournées vers l'exportation.

**Art.16.-** Les entreprises nouvelles agréées au régime des zones franches, sont, au titre de leurs activités, exonérées de tous impôts, droits et taxes à caractère fiscal, parafiscal et douanier pendant trente ans.

Toutefois, ces entreprises demeurent soumises au régime de droit commun pour les ventes réalisées sur le territoire national.

**Art.17.-** Le personnel étranger recruté par l'entreprise franche est assujéti à un régime forfaitaire de l'impôt sur le revenu global fixé à 15 % du montant de sa rémunération.

**Art.18.-** Les relations commerciales entre les entreprises franches et celles implantées sur le territoire national sont régies par les dispositions relatives au commerce extérieur.

**Art.19.-** Les entreprises franches, au cours de leur exploitation, sont tenues aux obligations suivantes - tenue d'une fiche de production ;

- déclaration mensuelle des stocks tant pour les matières premières et consommables que pour les produits finis ;
- protection de l'environnement ;
- offre sur le marché malien de produits conformes aux normes maliennes, le cas échéant aux normes internationales ;
- réalisation d'infrastructures permettant à l'Administration de procéder au contrôle des opérations d'importation, de stockage, de transformation des intrants et des opérations d'exportation des produits finis ;
- collecte et reversement de l'impôt général sur le revenu (IGR) ;
- tenue d'une comptabilité complète, sincère et probante ;

- tenue d'une comptabilité séparée pour les ventes réalisées sur le marché national.

**Art.20.-** Le dossier d'agrément des entreprises franches se compose des pièces suivantes :

- une demande timbrée adressée au Ministre chargé de la promotion des investissements et déposée auprès du Guichet Unique ;
- une étude de faisabilité en sept exemplaires faisant ressortir l'objet de l'activité, le nom et l'adresse du promoteur, le lieu d'implantation de l'entreprise, l'étude de marché, l'étude technique, l'étude financière, le plan d'emploi.

**Art.21.-** Le dossier d'agrément de l'entreprise franche, après instruction, est examiné par une commission composée des représentants des services suivants :

- Agence pour la Promotion des Investissements au Mali : Président
- Direction Nationale des Industries : membre
- Direction Générale des Impôts : membre
- Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence : membre
- Direction Générale des Douanes : membre
- Direction Nationale de la Santé : membre
- Direction Nationale de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité Sociale : membre

La Commission peut s'adjoindre toute structure compétente selon la nature des projets inscrits à l'ordre du jour.

Le Secrétariat est assuré par le Guichet Unique.

**Art.22.-** Le délai d'agrément d'une entreprise franche est fixé à trente jours ouvrables à partir de la date de dépôt du dossier.

L'agrément de l'entreprise au régime des zones franches est accordé par arrêté du Ministre chargé de la promotion des investissements.

**Art.23.-** L'entreprise agréée au régime des zones franches est enregistrée au Mali auprès de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali.

## Chapitre 5 - Du suivi et du contrôle

**Art.24.-** Le suivi des projets agréés au Code des investissements et le contrôle des engagements souscrits par les investisseurs sont assurés par la Direction Nationale des Industries en collaboration avec les Directions Générales des Impôts et de la Douane et toute autre structure compétente.

**Art.25.-** Le non respect des engagements souscrits par les promoteurs des projets agréés au Code des investissements, sauf cas de force majeure, peut conduire au retrait partiel ou total des avantages accordés après mise en demeure restée sans effet.

Le retrait des avantages accordés se fera par arrêté du Ministre chargé de la promotion des investissements.

## Chapitre 6 - Des dispositions finales

**Art.26.-** Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures, notamment le décret n°91-079/P-RM du 4 mars 1991 portant modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des investissements.

**Art.27.-** Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Industrie et

du Commerce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.